



## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

**ARTICLE 1.** L'entreprise désignée ci-dessus agit en qualité de mandataire du propriétaire.

**ARTICLE 2.** La période pour laquelle a été conclu le contrat ne pourra être déplacée que dans la mesure des possibilités du planning du propriétaire et avec préavis minimum de deux mois par rapport à la date retenue initialement.

**ARTICLE 3.** L'acompte sur le prix de la location est payable à la signature du présent contrat. Le locataire s'engage à verser le solde de la somme et le montant de la caution au plus tard le jour de l'entrée en jouissance. Cet acompte reste acquis au propriétaire au cas où le locataire résilierait le contrat avant la date d'embarquement, sauf dans le cas d'une possibilité de location du bateau par une tierce personne, pour la même période et pour le même montant. L'acompte est alors restitué au locataire défaillant, déduction faite d'un forfait de 10% du montant de la location prévue, pour frais de dossier et dépenses annexes. Le propriétaire s'engage à aider le locataire défaillant à trouver ce remplaçant. Toutefois, seule l'assurance annulation, facultative garantit un remboursement intégral dans les cas prévus par cette police.

**ARTICLE 4.** Le montant de la location restera acquis au propriétaire que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location.

**ARTICLE 5.** Au cas où, par suite d'une avarie pendant la location précédente, ou d'un empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le propriétaire ne pourrait donner la jouissance du bateau désigné ci-dessus à la date convenue, celui-ci aura la pleine faculté, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau similaire, possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées sans que le locataire puisse prétendre à des dommages et intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondants à la privation de jouissance.

**ARTICLE 6.** Le propriétaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant le locataire sous réserve d'une franchise dont le montant est indiqué au recto :

- 1 ) Des dégâts qu'il pourrait commettre sur le corps du bateau, transmission propulsive exclue pour les vedettes ;
- 2 ) Du recours des tiers, à concurrence de 381 122,54 € pour les dommages matériels et d'une somme illimitée pour les dommages corporels. Les effets et objets personnels embarqués ne sont pas assurés. Sont exclus de la garantie les occupants du bateau.

**ARTICLE 7.** Lorsque le bateau est muni d'un moteur, le locataire est tenu de s'informer, avant son départ, de toutes les procédures utiles à son bon fonctionnement et des différents contrôles à respecter pour assurer l'entretien courant de la machine.

**ARTICLE 8.** Les tarifs de location des voiliers et fifty étant établis en fonction d'une utilisation moyenne du moteur équipant le bateau, une franchise de 20 heures moteur par semaine est accordée au locataire. Les heures en dépassement seront facturées suivant tarif annuel.

**ARTICLE 9.** La libre disposition du bateau sera accordée au locataire lorsqu'il aura reconnu que le bateau en général et le moteur sont en bon état de fonctionnement, qu'il aura pointé et signé l'inventaire présenté par le représentant du propriétaire et que, le cas échéant, il lui aura communiqué son numéro de permis de conduire pour les bateaux concernés.

**ARTICLE 10.** Tous les combustibles sont à la charge du locataire : huile, essence, fuel, gaz butane, piles électriques et recharge des batteries.

**ARTICLE 11.** Le propriétaire s'engage à assurer au locataire un poste de mouillage gratuit dans le port d'attache, le jour de la prise de possession, et le jour de la remise du bateau. Toute utilisation du poste de mouillage, en dehors de ces jours, sera facturée suivant tarif du port.

**ARTICLE 12.** En cas de coup de vent, le locataire est tenu de téléphoner à Yachting Challenge pour donner sa position, ceci pour éviter des recherches aussi inutiles que coûteuses.

**ARTICLE 13.** Le locataire est tenu de rentrer au port d'attache dans les délais prévus. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence au représentant afin de prendre rendez-vous pour inventaire et inspection du bateau, celui-ci étant au préalable vidé de tous ses bagages et de ses occupants et REMIS EN PARFAIT ETAT D'ORDRE ET DE PROPRETE.

**Dans le cas d'un retour de l'étranger, l'acte de francisation du bateau devra être visé par les douanes françaises.**

**ARTICLE 14.** Le locataire est tenu de restituer en bon état de marche et de fonctionnement le bateau et son équipement. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au locataire. Si le bateau n'est pas rendu dans l'état où il se trouvait au départ, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire.  
**La caution doit être obligatoirement versée par le locataire chef de bord, seul responsable.**

**ARTICLE 15.** Afin de préserver les droits des propriétaires sur les vices cachés pouvant être intervenus au bateau pendant la location, la restitution du ou des chèques de caution, sera effectuée par courrier dans la semaine qui suit, soit la restitution du bateau, soit le règlement des sommes dues à Yachting Challenge. Dans ce dernier cas, les sommes dues doivent être réglées sous huit jours.

**ARTICLE 16.** Le locataire est tenu de rentrer au port d'attache dans les délais convenus. Chaque jour de retard donnera droit au propriétaire à une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location établie sur la base d'une semaine, quelle que soit la cause du retard.

**ARTICLE 17.** En cas d'avarie en cours de location résultant d'usure normale du matériel le locataire est autorisé à prendre sur-le-champ, sous sa responsabilité, l'initiative de la réparation, à condition que son montant n'exécède pas **76,22**. Ce débours sera remboursable au retour sur présentation de la facture libellée au nom de Yachting Challenge avec indication de la T.V.A. Le locataire doit obligatoirement consulter le propriétaire ou son représentant pour toutes réparations dépassant **76,22 €**.

**ARTICLE 18.** Au cas où une petite réparation n'entravant pas la marche du bateau s'imposerait, le locataire sera tenu de rentrer au moins vingt-quatre heures à l'avance, afin de permettre l'exécution de celle-ci sans que soit retardée l'entrée en jouissance du locataire suivant. La non-observation de cette clause sera assimilée à un retard.

**ARTICLE 19.** Si une détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement. Dans les cas couverts par l'assurance, le remboursement sera fait sous déduction de la franchise indiquée et de tous frais accessoires qu'aurait pu entraîner le dommage ( télégramme, téléphone, déplacements, constats, convoyage, etc..)

**ARTICLE 20.** En cas d'avarie grave (démâtage, voie d'eau, incendie, assistance en mer, remorquage, etc.) le locataire est tenu d'aviser et en priorité le propriétaire ou son représentant au plus tôt et de lui demander ses instructions. Le locataire est tenu ensuite de faire faire un constat par un commissaire d'avaries afin d'obtenir de la Compagnie d'assurances le remboursement des sommes qui lui incombent. Au cas où le locataire n'accomplirait pas ces formalités, il pourrait être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie. **Toute signature du locataire sans l'accord du propriétaire ou de son représentant n'engagerait que lui.**

**ARTICLE 21.** la privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement du montant de la dite location, même partiel.

**ARTICLE 22.** Les locataires de moins de dix-huit ans seront tenus de produire par écrit le consentement de leurs parents ou tuteurs et l'acceptation par ces derniers des conditions du contrat et du montant de la location.

**ARTICLE 23.** Le contrat étant établi au nom du locataire, chef de bord, seul responsable et signataire du présent contrat, s'interdit, sauf accord écrit préalable la sous-location, sous quelque forme que ce soit.

**ARTICLE 24.** Pour toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat et au cas où, après une tentative d'accord amiable, aucune solution ne serait trouvée, attribution de juridiction sera faite exclusivement aux tribunaux du ressort du siège de l'entreprise de location.

**ARTICLE 25.** Tous les frais quelconques de procédure consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire qui y donnerait lieu, sauf décision contraire du tribunal.

**ARTICLE 26.** En tout état de cause, le locataire s'engage à utiliser le bateau « en bon père de famille », à l'entretenir soigneusement, et s'engage sur l'honneur qu'il s'estime compétent.

